

Rôle de la séance publique du 23/10/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301749 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	SAS HUSIC	SIMON ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CHAUVIGNY	Me DUTOIT
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	SNC LIDL	LEONEM AVOCATS

La SAS Husic demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° PC 86070 22 X0042 en date du 28 avril 2023 par lequel le maire de la commune de Chauvigny a accordé à la SNC LIDL un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension, après démolition-reconstruction d'un magasin d'une surface de 810 m² dont la surface serait ainsi portée à 1 479,41 m² (dont 51 m² de sas d'entrée), au sein d'un ensemble commercial dont surface de vente future serait portée à 3 679,41 m², sur un terrain situé rue des Entrepreneurs ZA Peuron II, sur le territoire de la commune de Chauvigny ; 2°) de mettre à la charge de la société LIDL la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302710 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	M. R.A	DAMPIED MAURICE
Défendeur	CONSERVATOIRE DU LITTORAL MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

M. A.R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101013 du 16 février 2023 par lequel le président du tribunal administratif de la Guadeloupe l'a condamné à payé une amende de 1 500 euros et à remettre dans un délai d'un mois les biens qu'il a occupé sur domaine public du conservatoire du littoral en l'état sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ; 2°) de constater que les conditions relatives à la contravention de grande voirie dressé contre lui le 23 juin 2021 ne sont pas réunis ; 3°) de constater qu'il est en effet muni d'une convention, véritable autorisation que lui a donné le conseil général de la Guadeloupe ; 4°) de condamner le conservatoire du littoral pour procédure abusive, et le voir débouté de toutes ses demandes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**03) N° 2301209****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. L.T.

Me SADASSIVAM

Défendeur N. ACADEMIE DE LA REUNION

M. L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001062 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du rectorat de l'académie de La Réunion à lui verser la somme de 75 000 euros au titre du préjudice moral et du préjudice de carrière subis résultant du harcèlement moral dont il a été victime entre 2017 et 2020 ; 2°) de condamner le rectorat à lui verser la somme sollicitée ; 3°) de mettre à la charge du rectorat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301430**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES

Me JOURDAN

Défendeur COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

CABINET DROUINEAU
1927COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL
SAS SODALIS 2

SIMON ASSOCIES

La société Carrefour Hypermarchés demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire du 27 mars 2023 du maire de la commune de Ruelle sur Touvre délivré à la société Sodalis 2 pour la construction d'un magasin commercial de l'enseigne Intermarché et la création d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique sur un terrain situé Plantier du Maine Gagnaud pour une surface de plancher de 3.819 m² dont 2.022 m² de surface de vente, sur le territoire de la Commune de Ruelle sur Touvre ; 2°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400314**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur SCI HENRI LAVAL

Me FEVRIER

Défendeur COMMUNE DE LANDIRAS

M. et Mme DS.P.

GARRIGUES BEAULAC
ASSOCIES

SOCIETE LEADER INVEST

GARRIGUES BEAULAC
ASSOCIES

La SCI Henri Laval demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202263 avant dire droit du 5 juillet 2023 et du 31 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2022 par lequel le maire de la commune de Landiras a délivré un permis de construire à M. et Mme DS pour la réalisation de six maisons d'habitation, dont quatre « T3 » et deux « T2 », et pour la modification d'un logement existant en « T2 » de plain-pied, sur un terrain situé 39 rue Henri Laval, sur les parcelles cadastrées section H n°s 486 et 485 et de l'arrêté du 24 octobre 2023, par lequel le maire de la commune de Landiras a délivré à M. et Mme DS un permis de construire modificatif ayant pour objet la diminution de l'emprise au sol et la suppression de deux bâtiments et de quatre places de parking ; 2°) d'annuler le permis de construire délivré le 25 février 2022 aux consorts DS ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Landiras une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2400932

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme D. ÉPOUSE R. C.

SELARL LINCOLN
AVOCATS CONSEIL

Défendeur RECTORAT ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Mme C.M.D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300228 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Martinique a remis en cause le bénéfice de la majoration de traitement de 40 % applicable aux fonctionnaires affectés en Martinique, en tant qu'elle porte sur la période du 13 avril 2022 au 7 octobre 2022 inclus, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux daté du 24 décembre 2022 ; 2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Martinique de lui verser la majoration de traitement de 40 % applicable aux fonctionnaires affectés en Martinique sur la période du 12 avril 2022 au 8 octobre 2022, pour un montant de 12 426,44 euros ; 3°) de condamner l'Etat à verser à Mme C.M.D. la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500688

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. D.M.

Me ROUSSEAU

Défendeur M/. PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. M.D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501616 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 10 mars 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de circulation sur le territoire français pendant une durée de trois ans ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Haute Vienne du 10 mars 2025, portant obligation de quitter sans délai le territoire français et portant interdiction de circulation sur le territoire français ; 3°) de mettre à la charge du Préfet la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; 4°) d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. D.

Rôle de la séance publique du 23/10/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2500313****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. K.E.

Me DUMAZ ZAMORA

Défendeur M/.PREFECTURE DES LANDES

M. E.K. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302020 du 30 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 20 juillet 2023 par lequel la préfète des Landes a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2500317**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur Mme L. EPOUSE K. H.

Me DUMAZ ZAMORA

Défendeur PREFECTURE DES LANDES

Mme L. épouse K.H. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302021 du 30 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 20 juillet 2023 par lequel la préfète des Landes a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**03) N° 2301837****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. B.P.

LABOR & CONCILIUM

Défendeur RECTORAT ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

M. B. demande à la cour: 1°) de réformer le jugement n° 2200187, 2200424 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2020 par lequel le recteur de l'académie de Martinique lui a retiré son emploi de directeur d'école et l'a affecté en zone de brigade banalisée avec rattachement administratif ; 2°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300934**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur Mme I.V.

Me HANUS

Le départemental des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101086 du 1er mars 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 3 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a restreint à une place l'agrément d'assistante familiale de Mme V.I. ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes de Mme V.I..

05) N° 2300779**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SOCIETE MONDIAL FONCIER

SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHETDéfendeur ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE
AQUITAINESCP LONQUEUE
SAGALOVITSCH EGLIE
RITCHERS ET ASSOCIESAutres parties COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
LIBOURNAIS

M. T.G.

Mme T.C.

Mme F.A.

La société Mondial Foncier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106002 du 18 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine a décidé d'exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AN n° 90 et 91 situées 11 avenue d'Embeyres à Vayres ; 2°) d'annuler la délibération du 30 juin 2021 ; 3°) d'annuler la décision de préemption du 13 septembre 2021 ; 4°) de mettre à la charge de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500794**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	LA SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE POMPIEY	Me ELFASSI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SAS Centrale photovoltaïque de Pompiey demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402232 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le préfet de Lot-et-Garonne a refusé la demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Pompiey, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision par laquelle le préfet a refusé de délivrer l'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Pompiey ; 3°) d'enjoindre au préfet de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2500795**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	LA SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE POMPIEY	Me ELFASSI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Intervenant	M. D.C. C.	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS

La SAS Centrale photovoltaïque de Pompiey demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402233, 2402234 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêt du 12 février 2024 n° 047 207 23 V 0001 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pompiey comportant des panneaux photovoltaïques, trois postes de transformation et une citerne incendie, et de l'arrêt du 12 février 2024 n° PC 047 207 23 V 0002 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pompiey comportant outre des panneaux photovoltaïques, neuf postes de transformation, une station HTA/HTB comprenant un bâtiment de commande et deux citernes incendie d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision par laquelle le préfet a refusé la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Pompiey ; 3°) d'enjoindre au préfet de reprendre l'instruction de la demande de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502057**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Défendeur	Mme ONGBASSALOM Alice Ivalaine

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301437 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé son arrêté en date du 30 décembre 2022 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de Madame A.I.O..

09) N° 2502005

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Défendeur Mme H.B.

Le préfet des Hautes-Pyrénées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300493 du 2 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé son arrêté en date du 9 décembre 2022 par lequel il refuse le renouvellement du titre de séjour de Mme H.B., l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays de renvoi.